

Article 45

Examen médical et conseils obligatoires

(art. 17c, al. 2 et 3, art. 6, al. 2, LTr)

¹ L'examen médical et les conseils sont obligatoires pour les jeunes gens occupés de nuit, de façon régulière ou périodique, et pour les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique, un travail de nuit largement composé d'activités pénibles ou dangereuses, ou qui se trouvent exposées à des situations pénibles ou dangereuses imputables :

- a. à un bruit portant atteinte à l'ouïe, à des vibrations fortes et à l'exposition à la chaleur ou au froid ;
- b. à des polluants atmosphériques dont la concentration excède 50 % de la concentration maximale admissible au poste de travail pour les substances nuisibles à la santé, fixée dans les directives émises par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents sur la base de l'art. 50, al. 3, de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents¹ ;
- c. à des contraintes excessives d'ordre physique, psychique ou mental ;
- d. à la situation particulière des travailleurs isolés, se trouvant seuls dans une entreprise ou partie d'entreprise ;
- e. à une prolongation du travail de nuit ainsi qu'à l'absence d'alternance du travail de nuit avec un travail de jour.

² Le premier examen médical assorti de ses conseils précède l'affectation à une activité visée à l'al. 1 ; il est répété tous les deux ans. Il peut être coordonné avec le contrôle relevant de la médecine du trafic prévu à l'art. 27 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière², si celui-ci prend en compte les éléments déterminants pour l'aptitude au travail de nuit. Dans ce cas, l'intervalle entre les examens médicaux peut être prolongé d'un an au maximum.

³ Le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions quant à l'aptitude ou à la non-aptitude au travailleur et à l'employeur.

⁴ Les travailleurs que le médecin déclare inaptes à cette forme de travail ou qui refusent de se soumettre à l'examen ne peuvent être affectés de nuit aux activités visées à l'al. 1. Lorsqu'un travailleur n'est apte qu'à certaines conditions, le médecin chargé de l'examen peut subordonner l'occupation de nuit, intégralement ou partiellement, à la condition que l'entreprise prenne les mesures considérées comme nécessaires pour sauvegarder la santé du travailleur.

⁵ Lorsque le travailleur est déclaré apte à certaines conditions, le médecin chargé de l'examen est libéré du secret médical envers l'employeur dans la mesure où la prise de mesures au sein de l'entreprise l'exige et où le travailleur, après avoir eu connaissance du résultat de l'examen, consent à ce que des informations soient transmises à l'employeur.

Généralités

Le présent article vise deux catégories de personnes : d'une part, les jeunes gens appelés à travailler fréquemment une partie de la nuit dans le cadre de

leur apprentissage (de boulanger, par exemple) ; d'autre part, les personnes appelées à exercer leur activité de nuit dans un contexte pénible ou dangereux. L'alinéa 1 soumet ces deux catégories de personnes à un examen médical obligatoire. Est

¹ RS 832.30

² RS 741.51

considérée comme pénible ou dangereuse toute activité qui expose le travailleur à un impact considérable d'ordre physique (bruit portant atteinte à l'ouïe, par exemple), à des polluants atmosphériques, à un travail physiquement éprouvant, à un travail à fort degré de responsabilité personnelle, à l'isolement (risque d'accident), à la longue durée de certains postes de nuit ou à la non-alternance des postes de nuit avec un poste de jour (et à ses risques liés au surmenage). Le danger potentiel découlant de ces activités pénibles ou dangereuses exige une évaluation au cas par cas, ainsi qu'une prise en compte des effets du cumul de ces risques.

Alinéa 1

Cet alinéa énumère les activités ou situations considérées comme pénibles ou dangereuses :

Lettre a :

La [liste des valeurs limites d'exposition \(VME/VLE\) au poste de travail](#), dressée par la Suva, qualifie de dommageable à l'ouïe toute exposition, d'une durée de 8 heures par journée de travail et en l'absence de protection auditive, à un bruit d'un niveau acoustique continu équivalent (L_{eq}) égal ou supérieur à 85 dB(A). Cette évaluation doit bien entendu couvrir une période suffisamment longue. Il serait toutefois inadapté d'élever ce seuil proportionnellement à la durée d'exposition pour les travailleurs qui ne le subissent que pendant une courte durée (en cas de travail à temps partiel, par exemple). Il y a donc lieu d'appliquer les limites fixées pour une durée d'exposition de 8 heures par jour, même en cas d'exposition plus brève.

Les secousses fortes, et donc les vibrations qu'elles entraînent au niveau du corps, sont foncièrement nuisibles à la santé. Toute évaluation d'atteinte potentielle à la santé doit prendre en compte et la fréquence et l'intensité des secousses générées au poste de travail. De faible intensité mais à intervalles constants ou réguliers, elles constituent déjà un potentiel d'atteinte à la santé considérable, qui exige une surveillance. De forte intensité, mais réci-

divant à intervalles périodiques ou irréguliers, elles exigent elles aussi un contrôle régulier de la santé de l'intéressé. L'examen médical et les conseils obligatoires s'imposent à titre préventif même en présence d'une simple suspicion de potentiel d'atteinte à la santé. Faute de quoi l'employeur contreviendrait à son obligation de protéger la santé de ses travailleurs.

Sont considérés comme exposant à la chaleur les locaux de travail dont la température constante excède 28° C. D'autres paramètres climatiques entrent également en ligne de compte, comme l'humidité atmosphérique, la chaleur rayonnante, la circulation de l'air, etc. La nécessité d'effectuer occasionnellement dans de tels locaux des activités de courte durée, de moins d'une demi-heure, n'impose pas à elle seule que soit effectué un examen médical obligatoire. Pour déterminer si les conditions de travail sont acceptables, il y a lieu de procéder à leur évaluation générale, compte tenu des nuisances d'ordre physique et des mesures compensatoires appliquées (port de vêtements individuels de protection, distribution de boissons, augmentation du nombre de pauses, etc.).

Les travaux exposant au froid, à des températures égales ou inférieures à -5° C, sont soumis aux mêmes conditions.

Lettre b :

Les seuils limites d'exposition aux polluants atmosphériques sont déterminés sur la base de la [liste des valeurs limites d'exposition au poste de travail établie par la Suva](#) et citée plus haut. Est considérée comme dangereuse ou pénible au sens du présent article tout poste de travail présentant une concentration de polluants supérieure à 50% des VME fixées par la Suva. L'élévation de ce seuil en cas de travail à temps partiel n'est pas plus admissible pour les polluants atmosphériques que pour les nuisances citées à la lettre a.

Lettre c :

On entend par contrainte excessive d'ordre physique les activités telles que les travaux physiquement éprouvants, le fréquent déplacement manuel

de charges excédant les valeurs limites fixées pour la manipulation répétée de charges (cf. commentaire de l'art. 25 OLT 3), ainsi que les travaux qui soumettent l'organisme à des contraintes excessives, induisant habituellement une fatigue prématurée.

Les contraintes excessives d'ordre psychique ont généralement pour cause l'hiatus entre conditions de travail et dispositions individuelles du travailleur. Cela peut être le cas lorsque le travailleur est soumis à de graves dangers potentiels, à une pression temporelle intense ou à une responsabilité majeure, notamment si de fausses manœuvres risquent de se répercuter au niveau des délais ou de la qualité du travail, ou encore de porter atteinte à la sécurité des travailleurs ou aux installations. Tout poste de travail comportant une part non négligeable de contraintes de ce type est considéré comme pénible au sens du présent article.

On entend également par contrainte excessive d'ordre mental le cumul d'une tension cérébrale permanente et d'une concentration soutenue, tel qu'on le rencontre dans les systèmes complexes de travail. La durée pendant laquelle une personne peut exécuter les tâches qui lui sont confiées sans commettre d'erreur dépend de sa capacité de s'y adapter et de les assumer. A titre d'exemple classique, on peut citer les tâches de surveillance confiées aux aiguilleurs du ciel, aux surveillants d'installations, etc. Très exigeantes, ces activités doivent se restreindre à une durée limitée et comprendre des périodes de repos régulières et suffisantes. Les mêmes règles s'appliquent aux tâches de contrôle permanent de la qualité, souvent génératrices de fatigue oculaire.

Lettre d :

L'isolement des personnes travaillant seules augmente la probabilité de risques, tant pour les intéressés eux-mêmes que pour leur environnement professionnel et pour l'entreprise tout entière. Ces risques relèvent tout particulièrement du cumul des contraintes citées plus haut avec la sollicitation que constitue la présence dans l'entreprise d'un

travailleur unique, à une heure naturellement programmée pour le sommeil. Associée aux risques individuels (liés aux maladies telles que l'asthme, le diabète, les troubles cardiovasculaires, la dépendance à l'alcool, aux médicaments, à la drogue, etc.), cette situation compromet sérieusement la santé de l'intéressé. Obligatoire dans ce contexte, l'examen d'aptitude met de tels risques en lumière et permet d'exempter d'un poste de travail isolé les personnes dont la sécurité est menacée. Cet examen permet également à l'employeur de s'acquitter ainsi de son obligation légale de veiller à la santé de ses travailleurs.

Lettre e :

Sont également considérés comme pénibles au sens du présent article la prolongation du travail de nuit [selon l'article 29 OLT 1](#) et le travail de nuit effectué pendant plus de 12 semaines consécutives sans alternance avec un travail de jour selon [l'article 30, alinéa 2, OLT 1](#).

Alinéa 2

Toute affectation à des activités pénibles ou dangereuses doit impérativement être précédée d'un premier examen médical obligatoire assorti de conseils. L'examen est normalement répété tous les deux ans de manière obligatoire, indépendamment de l'âge du travailleur, afin de contrôler son état de santé. Au cours de l'année intermédiaire, les travailleurs ayant atteint l'âge de 45 ans ont, en sus, droit à un examen médical et à des conseils selon [l'article 44 OLT 1](#).

Cet intervalle de deux ans entre deux examens obligatoires peut être adapté si le travailleur doit déjà être soumis à un autre examen dans le cadre d'un contrôle relevant de la médecine du trafic selon [l'art. 27 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière \(OAC ; RS 741.51\)](#) et que l'aptitude au travail de nuit est clarifiée à cette occasion. L'objectif est d'harmoniser les différentes dispositions légales. Malgré la possibilité de fusionner l'examen médical et l'examen dans

le cadre d'un contrôle relevant de la médecine du trafic, les résultats ne doivent pas nécessairement être les mêmes. Par exemple, un travailleur peut être jugé apte au travail de nuit, mais pas apte à conduire certains groupes de véhicules conformément à l'[article 27 OAC](#) .

Alinéa 3

Le médecin chargé de l'examen est tenu d'informer l'intéressé des conclusions qu'il tire quant à son aptitude au travail de nuit. Soumis par la loi à l'obligation de renseigner, il est également tenu de transmettre ces informations à l'employeur.

L'obligation faite au médecin de renseigner l'employeur ne porte que sur l'aptitude (et, le cas échéant, sur les conditions auxquelles il la subordonne) ou la non-aptitude du travailleur. Il n'est autorisé à transmettre aucune information complémentaire

Alinéa 4

Aucun travailleur ne peut être affecté au travail de nuit au sens de l'alinéa 1 s'il refuse de se soumettre à l'examen médical ou si le médecin prononce sa non-aptitude à cette forme de travail. S'il est déclaré apte à certaines conditions, le médecin qui a procédé à l'examen peut autoriser l'affectation pour autant que l'entreprise ait pris les mesures requises pour protéger la santé du travailleur apte à certaines conditions. Une fois l'autorisation obtenue, deux contrôles restent toutefois à effectuer à intervalles réguliers appropriés : celui de la santé du travailleur concerné et celui de l'efficacité des mesures de protection.

Alinéa 5

La déclaration d'aptitude à certaines conditions délie le médecin du secret professionnel dans la mesure où cela est nécessaire et pour autant que le travailleur concerné consente à la transmission des informations (parties du diagnostic). Le médecin peut ainsi communiquer à l'entreprise non seulement son constat quant à l'aptitude du travailleur mais aussi les mesures supplémentaires requises pour sa protection, ce qu'il est tenu de faire en vertu de l'[art. 43 OLT 1](#) . Un refus du travailleur quant à la communication de ces informations à son employeur équivaldrait dans ce cas à une déclaration de non-aptitude.